Code des Transactions et de Communication

Introduction

Le présent Code des Transactions et de Communication (ci-après dénommé le « **Code** ») s'applique à tous les Administrateurs, Cadres et Travailleurs du Groupe bpost.

Le Code a pour objectif de veiller à ce que ces personnes n'abusent pas, ou ne soient pas suspectées d'abuser, et préservent la confidentialité des Informations Privilégiées (telles que définies ci-après) dont elles pourraient disposer ou dont on pourrait croire qu'elles disposent, en particulier durant les périodes précédant l'annonce de résultats financiers ou d'événements ou de décisions susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de l'action.

Le présent Code définit des standards minimums qu'il convient de suivre, en plus des lois et règlements en vigueur. Outre le présent Code, un Administrateur, Cadre, Travailleur ou une Personne Associée est également soumis aux lois en vigueur qui interdisent le délit d'initié et la divulgation d'Informations Privilégiées. Ces lois en vigueur érigent en infraction administrative et pénale (qui peut être sanctionnée par des amendes administratives et pénales substantielles et par une peine d'emprisonnement)[1], le fait pour une personne disposant d'informations en sa qualité d'initié de, entre autres, effectuer des transactions sur ou en dehors d'un marché réglementé qui portent sur des instruments financiers dont le prix pourrait être influencé de façon sensible si les informations privilégiées étaient rendues publiques, de divulguer indûment les informations privilégiées à une autre personne, ou encore de recommander ou d'inciter cette autre personne à effectuer des transactions sur de tels instruments financiers. Il convient de souligner que le présent Code n'a pas vocation à remplacer lesdites lois en vigueur. Les Administrateurs, Cadres et Travailleurs demeurent personnellement responsables pour le fait que leur comportement soit toujours en conformité avec ces lois.

Des restrictions plus sévères peuvent en outre être prévues dans des accords existants ou ultérieurs auxquels les Administrateurs, Cadres et Travailleurs sont parties ou auxquels ils sont soumis comme par exemple les dispositions des Plans d'Avantages (tels que définis ci-dessous).

Toute question relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent Code doit être soumise au *Compliance Officer* (via l'adresse électronique réservée: dealingcompliance@bpost.be).

---

[1] Les sanctions prévues par la loi belge et européenne sont (a) (i) une amende administrative pouvant atteindre 5.000.000 EUR (lorsque l'infraction a procuré un avantage patrimonial (direct ou indirect) au contrevenant, ce maximum peut être porté au double du montant de l'avantage (et au triple de ce montant en cas de récidive)) et (ii) l'éventuelle publication par la FSMA de sa décision d'infliger une amende administrative ; ou (b) un emprisonnement de 3 mois à 4 ans et une amende pénale pouvant atteindre 60.000 EUR, majorée, lorsque l'infraction a procuré un avantage patrimonial (direct ou indirect) au contrevenant, d'une éventuelle amende supplémentaire pouvant atteindre le triple du montant de l'avantage (en complément du remboursement de l'avantage recueilli). Il peut également être fait interdiction au contrevenant de continuer de manière temporaire ou permanente à exercer certaines professions ou fonctions, en ce compris celle d'administrateur d'une société.

Les personnes auxquelles le présent Code s'adresse sont liées par ses dispositions et doivent respecter la confidentialité ainsi que les autres obligations et restrictions qui y sont énoncées.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent Code :

« **Administrateur** » signifie tout membre du Conseil et tout assistant dudit membre du Conseil, ainsi que, aux fins de la Partie I (*Transactions*), toute Personne Associée au membre du Conseil ou à l'assistant en question.

« **Cadre** » signifie (a) tous les membres du comité de direction et du *group executive management* de la Société ; (b) tous les cadres supérieurs avec responsabilités managériales déterminés par le *group executive management* de la Société ; et (c) tout assistant des personnes précitées, ainsi que, aux fins de la Partie I (*Transactions*), toute Personne Associée aux personnes visées aux points (a), (b) et (c).

« ***Compliance Officer*** » signifie le *Chief Legal Officer* de la Société, qui veillera au respect du présent Code, ou toute autre personne à laquelle le *Chief Legal Officer* délègue cette responsabilité.

« **Conseil** » signifie le conseil d'administration de la Société.

« **FSMA** » signifie l'Autorité des services et marchés financiers.

« **Groupe** » signifie la Société ainsi que toutes ses filiales et autres entités liées.

« **Informations Privilégiées** » signifie les informations :

(a) qui concernent, directement ou indirectement, le Groupe et/ou un ou plusieurs Instrument(s) de la Société (les informations indirectes comprennent, mais sans s'y limiter, les informations relatives à une autre société ayant la qualité de partenaire commercial important du Groupe ou les informations générales relatives à la situation politique, réglementaire ou autre dans un pays sur le territoire duquel le Groupe exerce des activités commerciales substantielles) ;

(b) qui ont un caractère précis;

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances (qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera) ou d'un événement (qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira) qui est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments de la Société ou des Instruments de la Société dérivés qui leur sont liés.

Dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes, les circonstances futures ou l'événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.

Notez qu'une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une Information Privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'Information Privilégiée.

(c) qui n'ont pas été rendues publiques ; et

(d) qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des Instruments de la Société ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Ceci concerne une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Une liste non exhaustive reprend, ci-dessous, des informations relatives au Groupe et/ou aux Instruments de la Société qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des Instruments de la Société. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

(a) tous résultats financiers annuels, semestriels ou trimestriels, ou toutes prévisions financières ou commerciales (en ce compris les prévisions de flux de trésorerie) ;

(b) toute mesure adoptée par la Société, en ce compris, mais sans s'y limiter :

- une décision de déclarer ou de payer un dividende ou une autre distribution ;
- une émission de droits ;
- une proposition de limiter ou d'abroger des droits préférentiels de souscription ;
- une dissolution ou liquidation ;
- un fractionnement des titres ;
- une émission de droits de souscription, d'obligations convertibles ou échangeables, ou encore d'obligations assorties de droits de souscription ;
- une restructuration de la société, comme une fusion ou une scission ; ou
- une acquisition ou cession substantielle d'actifs.

(c) Tout(e) autre événement ou décision substantiel(le) susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Instruments de la Société, en ce compris, mais sans s'y limiter :

- une annonce d'une proposition de modification des droits afférents aux différentes catégories d'Instruments de la Société ;
- une acquisition par la Société de ses propres actions ;
- une annonce importante relative à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires ;
- une modification de la forme de la Société ;
- une confirmation de pourparlers substantiels en matière d'acquisition, ou encore d'exécution d'accords de coentreprise ou de mise en commun de bénéfices et pertes ;
- une décision substantielle adoptée par des autorités de concurrence ou d'autres autorités réglementaires (en ce compris, mais sans s'y limiter, les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières ou de bourse, ainsi que les autorités environnementales ou fiscales) ;
- des bénéfices ou des pertes extraordinaires substantiel(le)s ;
- une mesure substantielle de financement ;
- un développement de nouveaux marchés ou abandon de marchés existants ;
- un investissement ou désinvestissement substantiel ;
- un litige substantiel ou toute procédure substantielle fiscale ou autre ;

- une modification substantielle du cadre réglementaire ou fiscal ;
- une modification au niveau de la direction de la Société ou de la composition du Conseil ;
- une provision ou amortissement substantiel(le) ;
- un conflit social ou convention collective de travail important(e) ;
- une mesure de rationalisation substantielle ; ou
- une interruption substantielle des activités.

« **Instrument de la Société** » signifie tout instrument financier tel que défini par la législation applicable (en ce compris, mais sans s'y limiter, tout(e) action, action soumise à des restrictions (« *restricted share* »), unité d'action soumise à des restrictions (« *restricted share unit* »), obligation, obligation convertible, billet à ordre (« *note »*), droit de souscription, option ou toute autre valeur mobilière ou instrument du marché monétaire) émis par la Société ou tout instrument dérivé lié à un tel instrument financier, peu importe que ledit instrument dérivé ait été émis par la Société ou par un tiers (par exemple, un contrat financier à terme sur les actions de la Société émis par une institution financière).

« **Jour ouvrable** » signifie chaque jour calendrier, qui n'est pas un samedi, dimanche ou un jour férié, auquel les banques traitent habituellement des opérations de banque en Belgique.

« **Période Fermée** » signifie la période prenant cours (a) 30 jours avant la publication des résultats annuels, semestriels ou de tous résultat trimestriels (IFRS 34) de la Société et se terminant une heure après la publication des résultats annuels, semestriels ou trimestriels (IFRS 34) par un communiqué de presse sur le site web de la Société; ou (b) 30 jours avant la publication de toute déclaration intermédiaire (*trading update*) trimestrielle de la Société ou, le cas échéant, des résultats annuels, semestriels ou de tous résultats trimestriels (IFRS 34) (ou équivalents) ou encore de toute déclaration intermédiaire (*trading update*) trimestrielle d'une filiale de la Société qui annonce publiquement ses résultats, et se terminant une heure après la publication de la déclaration intermédiaire (*trading update*) trimestrielle de la Société par un communiqué de presse sur le site web de la Société, ou le cas échéant, une heure après la publication des résultats annuels, résultats semestriels, résultats trimestriels (IFRS 34) (ou équivalents) ou de la déclaration intermédiaire (*trading update*) trimestrielle de la filiale respective de la Société par un communiqué de presse sur le site web de cette filiale.

« **Période Interdite** » signifie toute période que le *Compliance Officer* a jugée sensible, compte tenu des développements au sein de la Société à ce moment.

« **Personne Associée** » signifie, en ce qui concerne une personne physique :

(a) le conjoint ou le partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint par la législation nationale en vigueur;

(b) l' enfant à charge de la personne selon la législation nationale en vigueur ;

(c) le parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an ; et

(d) toute société, autre personne morale, trust (ou institution similaire), ou partnership dont la gestion est exercée par la personne physique concernée ou par l'une de ses Personnes Associées, visées au point (a), (b) ou (c), ou qui est contrôlé(e), directement ou indirectement, par ladite personne physique ou lesdites Personnes Associées, ou constitué(e) au bénéfice de ladite personne physique ou desdites Personnes Associées, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de ladite personne physique ou desdites Personnes Associées.

« **Personne(s) Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes** » signifie, une personne qui (i) est un membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de bpost Groupe, ou (ii) un responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes visés ci-dessus, dispose d'un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement de bpost Groupe, et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de bpost Groupe.

« **Plan d'Avantages** » signifie tout programme d'avantages (y compris entre autres, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions) soutenu par la Société en vertu duquel le bénéficiaire ou les bénéficiaires se voient accorder des Instruments de la Société ou reconnaître le droit de recevoir ou d'acquérir des Instruments de la Société.

« **Politique de Communication** » a la signification qui lui est donnée à l'article 8.2.

« **Société** » signifie bpost SA, société anonyme de droit public régie par le droit belge, dont le siège social est sis au Centre Monnaie, B-1000 Bruxelles (Belgique), immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0214.596.464 et cotée sur Euronext Brussels.

« **Transaction** » signifie (a) toute acquisition, cession, ou tentative d'acquisition, de cession, directe ou indirecte, d'un Instrument de la Société, ou tout engagement d'en acquérir ou d'en céder directement ou indirectement, (autre que l'acquisition automatique d'Instruments de la Société dans le cadre d'un accord préexistant (conclu conformément au présent Code) en vertu d'un Plan d'Avantages) ; ou (b) tout(e) octroi, acceptation, acquisition, cession, exercice ou décharge direct(e) ou indirect(e) de toute option (qu'il s'agisse d'une option d'achat, de vente ou des deux), ou encore tout(e) autre droit ou obligation, actuel(le) ou futur(e), conditionnel(le) ou inconditionnel(le), d'acquérir ou de céder directement ou indirectement un Instrument de la Société ou tout intérêt dans un Instrument de la Société, ou (c) l'annulation ou la modification d'un ordre d'acquérir ou céder un Instrument de la Société avant de posséder d'Informations Privilégiées. Le terme « **Négocier** » doit être interprété conformément à ce qui précède.

À titre de précision et sans limitation, les transactions suivantes constituent des « **Transactions** » aux fins du présent Code et sont, par conséquent, soumises à ses dispositions :

(a) transactions entre les Administrateurs, les Cadres et les Travailleurs (ou leurs Personnes Associées respectives) ;

(b) transactions en dehors du marché («*over-the-counter*») ou sur un marché boursier ; et

(c) acquisitions et cessions à titre gratuit.

« **Transactions Communicables** » a la signification qui lui est donnée à l'article 5.

« **Travailleur** » signifie (a) tout travailleur de la Société (et/ou de ses filiales et autres sociétés liées) n'ayant pas la qualité d'Administrateur ou de Cadre ; (b) toute personne physique consacrant une partie substantielle de ses activités à la Société (et/ou à ses filiales et autres sociétés liées) en qualité de consultant ou de contractant indépendant ; et, aux fins de la Partie I (*Transactions*), (c) toute Personne Associée aux personnes visées aux points (a) et (b).

« **Vente à découvert (« *Short Selling* »)** signifie la vente de un ou plusieurs Instruments de la Société dont le vendeur n'est pas propriétaire au moment où il conclut l'accord de vente, y compris lorsqu'au moment où il conclut l'accord de vente, le vendeur a emprunté l'Instrument de la Société ou accepté de l'emprunter pour le livrer au moment du règlement.

PARTIE I. TRANSACTIONS

1 Interdictions de Négocier des Instruments de la Société

1.1 Il est interdit à tout moment aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de Négocier des Instruments de la Société lorsque ceux-ci détiennent des Informations Privilégiées.

1.2 À titre de précision, même lorsque l'assistant ou la Personne Associée à un Administrateur, Cadre ou Travailleur ne détient pas d'Information Privilégiée, cette personne ne peut à aucun moment Négocier d'Instruments de la Société lorsque les Administrateurs, Cadres et Travailleurs détiennent des Informations Privilégiées.

1.3 Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de Négocier des Instruments de la Société pendant une Période Fermée ou une Période d'Interdiction.

1.4 Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de Négocier des Instruments de la Société à court terme. Toute acquisition ou cession d'un Instrument de la Société dans un délai de six mois à compter de la cession ou de l'acquisition dudit Instrument de la Société est automatiquement considérée comme une Transaction à court terme, à moins que ledit Instrument de la Société n'ait été acquis ou cédé dans le cadre d'un Plan d'Avantages.

1.5 Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de s'engager dans des Ventes à découvert en rapport avec des Instruments de la Société.

1.6 Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de Négocier des options sur des Instruments de la Société, à l'exception des options sur des Instruments de la Société octroyées dans le cadre d'un Plan d'Avantages.

1.7 Il est interdit aux Administrateurs et aux Cadres de Négocier des Instruments de la Société tant que l'autorisation de Négocier n'a pas été donnée conformément à l'article 3 ci-dessous.

2 Respect des obligations

2.1 Le *Compliance Officer* est le *Chief Legal Officer* de la Société, ou toute autre personne à laquelle le *Chief Legal Officer* délègue cette responsabilité.

2.2 Le *Compliance Officer* est chargé de veiller au respect du présent Code.

2.3 Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs d'apporter leur concours à toute personne posant des actes interdits par le présent Code ou envisageant de le faire.

2.4 Les Administrateurs, Cadres et Travailleurs sont tenus d'informer promptement le *Compliance Officer* s'ils ont connaissance de toute violation effective, potentielle ou prévisible des dispositions du présent Code, afin que des mesures appropriées de remédiation puissent être adoptées.

3 Autorisation de Négocier des Instruments de la Société

3.1 Il est interdit aux Administrateurs et aux Cadres de Négocier des Instruments de la Société sans en avoir informé au préalable le *Compliance Officer* et avoir eu obtenu l'autorisation :

(a) pour un Administrateur (autre que le président du Conseil) et pour le *Compliance Officer* : du président du Conseil ;

(b) pour le président du Conseil : de deux autres membres du Conseil ; ou

(c) pour un Cadre : du *Compliance Officer*.

3.2 Tout Administrateur ou Cadre, selon le cas, agissant pour le compte d'un assistant ou d'une Personne Associée, adressera une demande écrite spécifique d'autorisation au *Compliance Officer*, au président du Conseil ou à deux autres membres du Conseil, selon le cas.

3.3 L'Administrateur ou Cadre, ou le cas échéant, l'assistant ou la Personne Associée pour lequel ou laquelle l'Administrateur ou le Cadre agit, certifiera dans la demande écrite d'autorisation qu'il/elle n'est pas en possession d'Informations Privilégiées.

3.4 La Transaction proposée doit être réalisée dans un délai de cinq (5) jours calendriers à compter de l'obtention de l'autorisation ou dans le délai visé dans l'avis d'autorisation.

3.5 À défaut pour l'Administrateur ou le Cadre d'obtenir une décision de la part du *Compliance Officer*, du président du Conseil ou de deux autres membres du Conseil, selon le cas, dans un délai de 10 jours calendriers à compter de la demande d'autorisation, cette dernière est réputée avoir été rejetée.

3.6 Tout avis d'autorisation est adressé par courriel à l'Administrateur ou au Cadre. Le *Compliance Officer* conserve une copie de cet avis dans ses registres, ainsi qu'une copie de la demande adressée par l'Administrateur ou le Cadre conformément au présent article 3.

4 Hypothèses de refus

L'autorisation de Négocier des Instruments de la Société sera refusée aux Administrateurs et Cadres :

(a) au cours d'une Période Fermée ou d'une Période Interdite ;

(b) qui sont repris dans une liste d'initiés que la Société a établi en vertu des lois en vigueur qui interdisent le délit d'initié et la divulgation d'Informations Privilégiées; ou

(c) au cours de toute période lors de laquelle la ou les personne(s) chargée(s) d'autoriser la proposition de Transaction des Instruments de la Société ont d'autres raisons de croire que ladite Transaction constituerait une infraction au présent Code.

5 Notification par les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et leur Personnes Associées

5.1 Les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ainsi que leur Personnes Associées, sont légalement tenues de notifier la Société et la FSMA dans un délai de 3 Jours Ouvrables à compter de leur réalisation de tous types de Transaction

portant sur des Instruments de la Société, pour leur propre compte, sur ou en dehors d'un marché réglementé (en ce compris, mais sans s'y limiter, toute acquisition d'Instruments de la Société conformément à un Plan d'Avantages) (ci-après dénommée la « **Transaction Communicable »**).

Transactions Communicables incluent également (i) la mise en gage ou le prêt d'Instruments financiers de la Société ou toute autre opération portant sur la constitution d'une sûreté, (ii) Transactions sur les Instruments de la Société par les intermédiaires financiers agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de placements entièrement discrétionnaire et (iii) Transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance de vie.

5.2 Si le montant total des Transactions sur des Instruments de la Société (*i.e.* le montant total des Transactions sur des Instruments de la Société pour compte de la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et de toutes ses Personnes Associées) est resté en dessous du seuil de cinq mille euros durant une année civile entière, cette notification n'est pas requise. Si le seuil de cinq mille euro est dépassé, toutes les Transactions ultérieures doivent être notifiées à la FSMA et à la Société dans les trois Jours Ouvrables suivant l'exécution de la dernière Transaction.

5.3 La notification à la Société est faite par écrit au Compliance Officer. La notification à la FSMA est faite par le biais de son application en ligne ou son formulaire type, tels que mis à disposition par la FSMA. Les documents justificatifs de la Transaction Communicable (généralement une confirmation du courtier ou du dépositaire relative à cette Transaction Communicable) doivent être joints au formulaire de notification de la FSMA dûment complété. Le formulaire dûment complété et les documents justificatifs doivent être envoyés à la FSMA conformément aux modalités reprises dans le formulaire de notification de la FSMA (une copie doit être adressée au *Compliance Officer*). La FSMA publie sur son site internet (www.fsma.be) les informations contenues dans la notification qu'elle a reçue (sauf indication contraire de la FSMA dans son formulaire type et à l'exception des documents justificatifs).

5.4 Les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes notifieront leurs Personnes Associées par écrit de leurs obligations sous ce Code. Ils garderont une copie de ladite notification.

5.5 La Société établira une liste de toutes les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et de leurs Personnes Associées.

6 Transactions par des gestionnaires de placements

6.1 À titre de précision, toutes les dispositions de la Partie I (*Transactions*) du présent Code s'appliquent intégralement aux Transactions des Instruments de la Société par des banquiers, des gestionnaires de placements ou d'autres intermédiaires financiers, au nom ou pour le compte d'un Administrateur, Cadre ou Travailleur, à moins que les intermédiaires précités ne soient des intermédiaires financiers agréés agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de placements entièrement discrétionnaire octroyé par un Travailleur ou un Cadre qui n'est pas une Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes (pour autant que ce Travailleur ou Cadre n'exerce pas d'influence sur la gestion et le choix des instruments financiers par le gestionnaire, et que ce dernier ne consulte pas le Travailleur ou le Cadre à ce sujet).

6.2 Les Administrateurs, les Cadres et les Travailleurs adoptent des mesures appropriées pour veiller à ce que toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte ne Négocie pas d'Instruments de la Société en violation des interdictions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

6.3 En prenant les mesures visées à l'article 6.2 ci-dessus, les Administrateurs, Cadres et Travailleurs respectent (i) tout devoir de confidentialité auquel ils sont tenus ; et (ii) les dispositions de la Partie II (*Communication*) du présent Code.

7 Circonstances exceptionnelles

7.1 Le *Compliance Officer*, le président du Conseil ou deux autres membres du Conseil, selon le cas, peut, sur demande écrite et dûment motivée, autoriser un Administrateur, Cadre ou Travailleur de Négocier des Instruments de la Société pendant une Période Fermée ou Interdite:

a) soit au cas par cas en raison de l'existence des circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières nécessitant la vente immédiate d'actions, lorsqu'il s'agit du seul comportement raisonnable possible pour l'Administrateur, Cadre ou Travailleur, et à condition que l'autorisation soit conforme aux lois en vigueur;

b) soit en raison des spécificités de la Transaction concernée pour les transactions réalisées dans le cadre d'un Plan d'Avantages (dans un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, d'accomplissement de formalités ou de l'exercice de droits attachés aux actions), et à condition que l'autorisation soit conforme aux lois en vigueur;

c) soit en raison des spécificités de la Transaction concernée n'impliquant pas de changement dans la propriété de l'Instrument de la Société, par exemple lorsque l'Instrument de la Société soit transféré entre des comptes de l'individu concerné et que ledit transfert ne donne pas lieu à une modification du prix des Instruments de la Société.

7.2 Aux fins de cet article 7.1, le *Compliance Officer*, le président du Conseil ou deux autres membres du Conseil, selon le cas, sont chargés de déterminer si les circonstances en question sont exceptionnelles ou non.

7.3 Une liste non exhaustive de circonstances exceptionnelles dans lesquelles une autorisation de Négocier des Instruments de la Société pendant une Période Fermée ou Interdite peut être octroyée est incluse dans l'Annexe I de ce Code.

7.4 L'octroi d'Instruments de la Société par le Conseil dans le cadre d'un Plan d'Avantages au profit de personnes n'étant pas des Administrateurs ou des Cadres peut être autorisé en dépit de l'interdiction par le présent Code dont cet octroi aurait normalement fait l'objet, à condition que (i) ledit octroi n'aurait pu être raisonnablement effectué à un autre moment ; (ii) l'absence d'octroi serait susceptible d'être interprétée comme un indice de l'existence d'Informations Privilégiées (par exemple, un tel octroi pourrait être autorisé en vertu de l'article 7.4 lorsque la date de celui-ci avait été préalablement approuvée par les actionnaires ou le Conseil et/ou mentionné dans un document envoyé aux Travailleurs).

7.5 L'article 7.4 ci-dessus ne s'applique pas à un octroi discrétionnaire en vertu d'un Plan d'Avantages qui, en l'absence de l'événement ayant entraîné le début de la Période Fermée ou de la Période d'Interdiction, n'aurait pas été effectué.

PARTIE II. COMMUNICATION

8 Règles générales

8.1 Les Informations Privilégiées doivent être immédiatement rendues publiques conformément aux lois en vigueur et aux Politiques de Communication (telles que définies ci-dessous). Toutefois, la publication d'Informations Privilégiées peut, sous réserve des lois en vigueur, être différée, à condition que (i) ladite divulgation soit susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société ; (ii) ledit retard de publication ne risque pas d'induire le public en erreur ; et (iii) les obligations de confidentialité visées dans cette Partie II (*Communication*) du présent Code soient respectées.

En application des lois applicables interdisant des délits d'initiés et la divulgation illicite d'Information Privilégiée, la Société établira une liste de toutes les personnes ayant accès aux Informations Privilégiées.

Suite à la divulgation d'Information Privilégiées au public, la FSMA sera immédiatement informée par écrit que la divulgation d'Information Privilégiées était retardée en faisant état de la manière dont les conditions pour le retard ont été satisfaites.

8.2 Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de divulguer des Informations Privilégiées à toute personne interne ou externe au Groupe, à moins que (i) ladite divulgation ne soit opérée conformément (x) à la législation en vigueur ; (y) aux conditions visées aux articles 11 et 12 ci-dessous ; et (z) à toutes autres politiques de la Société en matière de divulgation d'informations relatives au Groupe, en ce compris, mais sans s'y limiter, toute obligation d'obtenir l'approbation préalable de certaines divulgations (ces conditions et politiques, en ce compris le présent Code, sont ci-après dénommées les « **Politiques de Communication** ») ; et (ii) l'Administrateur, Cadre ou Travailleur en question ait informé le destinataire desdites Informations Privilégiées des obligations de confidentialité et de délits d'initiés applicables, le cas échéant, auxdites Informations Privilégiées.

8.3 Lorsqu'une Information Privilégiée est divulguée à toute personne en dehors du Groupe (en ce compris, mais sans s'y limiter, tout professionnel du marché des valeurs mobilières ou détenteur d'Instruments de la Société) en violation des dispositions de la Partie II (*Communication*) du présent Code (en ce compris, mais sans s'y limiter, lorsqu'une telle divulgation n'est pas soumise à des obligations de confidentialité), cette Information Privilégiée doit être promptement divulguée au public conformément aux lois en vigueur et aux Politiques de Communication.

8.4 Il est interdit aux Administrateurs, aux Cadres et aux Travailleurs de recommander, à la suite de la détention d'une Information Privilégiée, à toute personne interne ou externe au Groupe de Négocier ou de ne pas Négocier, ou d'inciter cette personne à le faire ou non.

9 Champ d'application

Le présent Code s'applique quel que soit le mode de divulgation. Par conséquent, le présent Code s'applique à:

(a) tout document ou support écrit (qu'il soit élaboré à des fins internes ou externes, en ce compris, mais sans s'y limiter, des communiqués de presse, des avis publiés dans la presse, des brochures, des magazines ou bulletins d'informations à l'attention des travailleurs, des publications sectorielles ou autres) ;

(b) toute communication orale (en ce compris, mais sans s'y limiter, des interviews de presse, des conférences de presse, des présentations internes, des présentations sectorielles ou d'autres conférences) ;

(c) tout média audiovisuel (en ce compris, mais sans s'y limiter, des vidéos d'entreprise, des spots ou interviews télé ou radio, des diaporamas ou d'autres outils visuels employés lors de conférences, réunions ou événements) ; et

(d) toute publicité (en ce compris, mais sans s'y limiter, les publicités portant sur l'image de marque ou l'identité de la Société, à l'exclusion toutefois de la publicité portant simplement sur les services et produits).

10 Protection de la confidentialité

Sous réserve des articles 11 et 12 ci-dessous, tout Administrateur, Cadre ou Travailleur détenant une Information Privilégiée est tenu d'adopter des mesures raisonnables en vue de garantir la confidentialité de cette Information Privilégiée, en ce compris, mais sans s'y limiter, restreindre l'accès aux locaux, documents et systèmes.

11 Divulgation à des personnes internes au Groupe

11.1 Tout Administrateur, Cadre et Travailleur peut divulguer des Informations Privilégiées à d'autres personnes internes au Groupe, à condition que :

(a) cette divulgation soit requise dans le cadre de l'exécution normale des fonctions des personnes concernées ;

(b) cette divulgation repose sur une évaluation de la nécessité de savoir (« *need to know basis* ») ;

(c) l'Administrateur, le Cadre ou le Travailleur informe adéquatement le destinataire, à moins que la nature ou le contexte de la divulgation ne soit évident(e) à cet égard, que l'information constitue une Information Privilégiée ; et

(d) l'information soit divulguée à la condition d'être maintenue confidentielle, que leur destinataire s'abstienne de Négocier sur sa base et qu'il soit conscient des interdictions légales en vigueur (et des sanctions liées auxdites interdictions) relative à l'abus ou à la communication indue des Informations Privilégiées (une synthèse écrite de ces interdictions peut être obtenue auprès du *Compliance Officer*).

11.2 En cas de doute dans le chef de l'Administrateur, du Cadre ou du Travailleur quant au respect par la divulgation envisagée des conditions énumérées à l'article 11.1 ci-

dessus ledit Administrateur, Cadre ou Travailleur est tenu de consulter le *Compliance Officer* au préalable.

12 Divulgation à des personnes externes au Groupe

12.1 Les Administrateurs, Cadres et Travailleurs peuvent divulguer des Informations Privilégiées à des personnes externes au Groupe, à condition que :

(a) cette divulgation soit requise dans le cadre de l'exécution normale des fonctions des Administrateurs, Cadres ou Travailleurs concernés ;

(b) cette divulgation soit faite à l'une des personnes ou institutions suivantes :

(i) des parties cocontractantes (en ce compris les banques et les fournisseurs) ;

(ii) des sociétés liées non contrôlées ou partenaires de coentreprises ;

(iii) des autorités réglementaires ; ou

(iv) des avocats, consultants externes ou autres conseillers professionnels ;

(c) cette divulgation soit faite dans le cadre de la conduite normale des activités et à des personnes autres que les autorités réglementaires, avocats, consultants externes ou autres conseillers professionnels, en vertu d'une obligation contractuelle ou réglementaire ; et

(d) le destinataire soit (i) soumis à des obligations de confidentialité légales adéquates (en l'absence de telles obligations ou en cas de doute quant à l'existence ou l'adéquation desdites obligations légales, le destinataire doit avoir accepté un accord de confidentialité adéquat, dont le modèle peut être obtenu auprès du *Compliance Officer*) ; et (ii) informé par écrit des interdictions légales en vigueur (et des sanctions liées auxdites interdictions) relatives à l'abus ou à la communication indue des Informations Privilégiées (une synthèse écrite de ces interdictions peut être obtenue auprès du *Compliance Officer*).

12.2 En cas de doute dans le chef de l'Administrateur, du Cadre ou du Travailleur quant au respect par la divulgation envisagée des conditions énumérées à l'article 12.1 ci-dessus, il est souhaitable que ledit Administrateur, Cadre ou Travailleur consulte le *Compliance Officer* au préalable.

12.3 La divulgation d'Informations Privilégiées à tout professionnel du marché des valeurs mobilières ou détenteur d'Instruments de la Société n'est pas réputée comme étant opérée dans le cadre de la conduite normale des activités de la Société. Par conséquent, la divulgation d'Informations Privilégiées ne peut avoir lieu que lorsque (i) (a) cette publication est également opérée concomitamment ou préalablement au public conformément aux lois en vigueur ; et (b) cette divulgation est conforme aux Politiques de Communication en vigueur ou (ii) la procédure sur les sondages de marché est suivie, telle que réglée par les lois applicables. Le président du Conseil d'administration et les Cadres peuvent uniquement lancer un sondage de marché moyennant autorisation préalable du Compliance Officer.

12.4 Tout Administrateur, Cadre et Travailleur est tenu de transmettre les demandes d'informations ou de renseignements émanant des institutions, des investisseurs ou de la presse à Baudouin de Hepcée (Director External Communication, Public Affairs and Investor Relations) avec, si c'est approprié, une copie au Compliance Officer.

Annexe 1: Liste non exhaustive des circonstances dans lesquelles une autorisation de Négocier des Instruments de la Société peut être octroyée pendant une Période Fermée ou Interdite

a) attribution ou octroi des Instruments de la Société en vertu d'un Plan d'Avantages, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

   i. le Plan d'Avantages et ses modalités ont été préalablement approuvés par la Société conformément au droit belge et les modalités dudit Plan d'Avantages précisent le moment de l'attribution ou de l'octroi ainsi que la quantité d'Instruments de la Société attribuée ou octroyée, ou la base sur laquelle cette quantité est calculée et pour autant qu'aucun pouvoir discrétionnaire ne puisse être exercé;

   ii. la personne concernée n'a pas de pouvoir discrétionnaire sur l'acceptation des Instruments de la Société attribués ou octroyés ;

b) attribution ou octroi des Instruments financiers en vertu d'un Plan d'Avantages qui a lieu pendant la Période Fermée ou Interdite, à condition qu'une approche pré-planifiée et organisée soit adoptée en ce qui concerne les conditions, la périodicité, le moment de l'octroi, le groupe de personnes autorisées à qui les Instruments de la Société sont octroyés et la quantité d'Instruments de la Société devant être octroyée, et que l'attribution ou l'octroi d'Instruments de la Société s'inscrive dans un cadre défini en vertu duquel aucune Information Privilégiée ne peut influencer l'attribution ou l'octroi des Instruments de la Société;

c) exercice des options ou des warrants ou conversion d'obligations convertibles, qui sont conférés dans le cadre d'un Plan d'Avantages lorsque la date d'échéance de ces options, warrants ou obligations convertibles tombe dans une Période Fermée ou Interdite, ainsi que des ventes des actions acquises en vertu de cet exercice ou de cette conversion, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:

   i. la personne concernée notifie à la Société son choix d'exercer ou de convertir au moins quatre mois avant la date d'échéance;

   ii. la décision est irrévocable;

   iii. la personne concernée a reçu une autorisation avant d'agir.

d) acquisition des Instruments de la Société dans le cadre d'un Plan d'Avantages, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

   i. la personne concernée a adhéré à ce Plan d'Avantages avant la Période Fermée ou Interdite, excepté dans les cas où elle n'a pas pu adhérer au Plan d'Avantages à un autre moment en raison de la date de son engagement;

   ii. la personne concernée ne modifie pas les conditions de sa participation au Plan d'Avantages ou n'annule pas sa participation au plan pendant la Période Fermée ou Interdite;

   iii. les opérations d'achat sont clairement organisées en vertu des modalités du Plan d'Avantages et la personne concernée n'a pas le droit ni la possibilité légale de les modifier pendant la Période Fermée ou Interdite, ou les opérations d'achat sont planifiées dans le cadre du Plan d'Avantages à une date fixe qui tombe pendant la Période Fermée ou Interdite;

e) l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions de la Société pour lequel la date finale de cette action, en vertu des statuts ou du règlement de la Société, tombe dans la Période Fermée ou Interdite, à condition que la personne concernée justifie à la Société les raisons pour lesquelles cette action n'a pas pu avoir lieu à un autre moment, et que la Société soit satisfaite de l'explication fournie.